



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2026-01

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du *Code municipal* de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles;

ATTENDU QUE pour les besoins de l'administration courante, la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'exercice 2026, les appropriations budgétaires nécessaires, telles qu'elles apparaissent en annexes « A » (revenus) et « B » (dépenses), lesquelles annexes font partie intégrante du présent règlement et ont pleine force juridique;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut d'un débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions de dépenses jugées essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2026-01 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 a été présenté, déposé et adopté le 27 janvier 2026;

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2026-01, tel qu'énoncé ci-après :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'exercice 2026 (résolution n° 2026/01-19), le budget tel qu'annexé au présent règlement, l'annexe « A » présentant les revenus anticipés et l'annexe « B » présentant les dépenses anticipées. Lesdites annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer les dépenses prévues à l'annexe « B ».



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 Taux de taxes

Pour financer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler l'écart entre les dépenses prévues et le total des recettes, les taxes foncières suivantes sont imposées :

- Une taxe foncière générale de 1,29 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toutes les catégories résidentielles, forestières et agricoles;
- Une taxe de 1,60 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de 6 logements ou plus;
- Une taxe de 1,54 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles non résidentiels et industriels.

Ces taxes s'appliquent telles que portées au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

ARTICLE 5 Taux de la taxe spéciale — Enrochement des berges

- Une taxe spéciale de 0,0217 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée sur toutes les catégories résidentielles, forestières et agricoles.
- Une taxe spéciale de 4,41 \$ par mètre linéaire est imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement, tel qu'indiqué à l'annexe du règlement n° 2008-05.

ARTICLE 6 Taux de la taxe spéciale — Diverses rues

Une taxe spéciale de 0,064 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 7 Taux de la taxe spéciale — Courbe Rang 2

Une taxe spéciale de 0,0185 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 8 Taux de la taxe spéciale — Rue des Loisirs

Une taxe spéciale de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée à tous les immeubles imposables.

ARTICLE 9 Modalités de paiement

1. Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2026 est de 300 \$ ou plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2026.
2. Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année 2026 est inférieur à 300 \$, le compte est payable en un seul versement au plus tard le 15 mars 2026.
3. Pour tout autre compte dû à la municipalité :
 - Si le montant est inférieur à 300 \$, l'échéance est fixée à 30 jours après la date de facturation.
 - Si le montant est de 300 \$ ou plus, l'échéance est fixée à 30 jours pour la moitié du montant dû et à 60 jours pour le solde restant.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Un tarif annuel de 249 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service d'aqueduc. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)

ARTICLE 11 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif annuel de 255 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service d'égout. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)

ARTICLE 12 TARIFS POUR LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT 2011-04 — RUE BOUCHARD

Un tarif de 318 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, tel qu'indiqué à l'annexe « C » du règlement no 2011-04.

ARTICLE 13 TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Un tarif annuel de 283 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles. (Un usager correspond à un logement desservi ou à un autre local.)
- Un tarif annuel de 125 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « établissement avec service de boisson alcoolisée » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 100 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « résidence principale » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 60 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « villégiature » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.
- Un tarif annuel de 40 \$ est exigé pour l'année financière 2026 et est prélevé auprès des usagers de catégorie « abris sommaires » situés en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 14 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services prévues au présent règlement doivent être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

1. En cas de paiement effectué par chèque ou par retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 50 \$ pour chaque effet retourné par l'institution financière.



No de résolution
ou annotation

2. Lorsque la municipalité doit entreprendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants sont payables par le contribuable :
- Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi
 - Frais d'avis : 10 \$
 - Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes en souffrance dus à la municipalité pour l'exercice financier 2026 portent un intérêt annuel de 7 %.

ARTICLE 17 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité annuelle de 5 % est exigible sur le montant des comptes impayés.

ARTICLE 18 DIMINUTION DE SERVICE

1. Dans le cas d'un bâtiment à logements, un propriétaire peut demander une diminution des coûts liés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout, selon le cas.
2. Pour en bénéficier, le propriétaire doit fournir au greffier-trésorier un avis écrit attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet. Un délai de six (6) mois suivant la réception de cet avis est exigé, et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.
3. Après le délai de six (6) mois, la propriété pourra bénéficier d'une diminution des services d'aqueduc, de vidange et d'égout, selon le cas, pour chaque mois complet pendant lequel le logement reste inoccupé.
4. Le propriétaire qui fournit une déclaration fautive ou erronée au greffier-trésorier, affirmant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est effectivement occupé, est passible d'une pénalité de 500 \$.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	27 janvier 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	27 janvier 2026
Adoption :	5 février 2026
Publication :	5 février 2026
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.

Steve Berthiaume
Maire

Audrey Morin
Directrice générale
et greffière-trésorière